

Association

Millière RABOTON, homme de Loire

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION et OBJET

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est créé entre les personnes, physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour dénomination : «**Millière RABOTON, homme de Loire** ». Elle est constituée pour une durée illimitée. Son siège social est fixé dans le Loir et Cher (41) en tout lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet le développement de toute activité en relation avec la Loire, notamment de projets économiques créateurs d'emplois.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 3 - COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur, membres actifs et membres associés.

3.1 Sont membres d'honneur toutes les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association, nommés par le Conseil d'Administration ; ils ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation et ont voix consultative.

3.2 Sont membres actifs les personnes, physiques ou morales, désirant œuvrer pour les buts de l'Association qui acquittent une cotisation annuelle ; ils ont voix délibérative.

3.3 Sont membres associés les organismes publics ou privés qui concourent étroitement et avec constance aux objectifs de l'association ; ils ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation et ont voix consultative.

ARTICLE 4 - COTISATION

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. La demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Les personnes morales sont représentées par un membre nommé désigné par leur Conseil d'Administration ou à défaut par leur représentant légal ou statutaire.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- pour non-paiement de la cotisation
- par décès pour les personnes physiques
- par dissolution pour les personnes morales
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- par exclusion pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration qui en fera connaître à l'intéressé la décision et sa motivation. Cette décision est immédiatement exécutoire, cependant un recours sera possible lors de l'Assemblée Générale suivante soumis au vote à la majorité des adhérents, présents ou représentés.

TITRE III - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 7.1 L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 12 membres.
- 7.2 Est éligible au Conseil d'Administration tout membre d'honneur qui le désire.
- 7.3 Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif à jour de ses cotisations et membre depuis plus de six mois, les candidatures devant parvenir par écrit au Président quatre jours avant la date de l'élection, le cachet de la poste faisant foi.
- 7.4 Les membres du Conseil sont élus pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et renouvelables par moitié chaque année. L'ordre de sortie de la première moitié est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

- 8.1 Le CA se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou de son délégué, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.
- 8.2 Les convocations précisant l'ordre du jour sont obligatoirement écrites et envoyées quinze jours avant la date prévue.
- 8.3 Le CA ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.
- 8.4 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- 8.5 Tout membre du Conseil non excusé qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- 8.6 En cas de vacance (décès, démission) le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la prochaine Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut exceptionnellement entre deux Assemblées Générales coopter de nouveaux membres ; ceux-ci auront voix consultative tant qu'il n'auront pas été confirmés dans leur poste par l'Assemblée Générale suivante.
- 8.7 Il sera tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont inscrits sur un registre coté chaque fois que la nature des décisions l'exige.

ARTICLE 9 - POUVOIRS DU CONSEIL

- 9.1 Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes ou toutes opérations nécessaires à l'administration de l'Association et à la réalisation de ses objectifs, à l'exception des actes réservés à l'Assemblée Générale.
- 9.2 Il donne pouvoir au Président pour passer tous actes nécessaires au fonctionnement de l'Association.
- 9.3 Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau.
- 9.4 Il surveille la gestion des membres du Bureau qui doivent rendre compte de leurs actes.
- 9.5 Il vote les Budgets prévisionnels et les décisions modificatives.
- 9.6 Il exerce la fonction d'employeur.
- 9.7 Il peut créer toute commission et inviter toute personne qu'il jugerait nécessaire à participer à ses travaux. Un membre du Conseil présidera chaque Commission.

ARTICLE 10 - BUREAU

Le Conseil élit au scrutin secret, pour une durée d'un an, un Bureau composé de : un Président, un Trésorier, un Secrétaire. En cas de vacance de ces postes, le Conseil pourvoira au remplacement du, ou des membres manquants. Le Président dirige les travaux du Bureau et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES

- 11.1 Les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire sont convoquées par le CA ou, à chaque fois que la demande en est faite, par la moitié au moins des adhérents.
- 11.2 Elles sont composées de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les salariés sont invités à assister aux séances de l'Assemblée générale
- 11.3 Les membres sont convoqués par lettre individuelle, au moins, vingt et un jours avant la date fixée.
- 11.4 Leur ordre du jour est fixé par le Conseil et inscrit sur la convocation.
- 11.5 La Présidence appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du bureau.
- 11.6 Chaque membre ne peut disposer que de deux pouvoirs, le vote par correspondance n'étant pas admis.
- 11.7 Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le Président et le Secrétaire.
- 11.8 Les Assemblées devront être composées de la moitié plus un de ses membres et il sera statué à la majorité absolue des membres présents ou représentés, le quorum étant de la moitié plus un – les membres associés ne figurant pas dans les décomptes.
- 11.9 Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.
- 11.10 Dans le cas où l'Assemblée Générale serait demandée par les membres de l'association, ceux-ci devront indiquer l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée délibérera, à charge pour le Conseil d'accomplir les formalités prévues
- 11.11 Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, celle-ci sera convoquée à nouveau par avis individuel ou insertion dans la presse, à quinze jours d'intervalle. Cette nouvelle Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
- 11.12 Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 12.1 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 12.
- 12.2 Elle entend les rapports moral et financier, ainsi que le rapport éventuel du Commissaire aux Comptes.
- 12.3 Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux administrateurs. Elle délibère sur toutes les questions de l'ordre du jour.
- 12.4 Elle fixe le montant de la cotisation annuelle
- 12.5 Elle procède au renouvellement du Conseil d'Administration conformément à l'article 7 des présents statuts.
- 12.6 Elle désigne, s'il y a lieu, un Commissaire aux Comptes.
- 12.7 Seules seront valables les décisions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 13.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la modification des statuts, la fusion avec une association de même objet ou la dissolution
- 13.2 Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 13.3 Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, celle-ci sera convoquée à nouveau par avis individuel ou insertion dans la presse, à quinze jours d'intervalle. Cette nouvelle Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

TITRE IV - RESSOURCESARTICLE 14- RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des produits d'exploitation de ses services
- du produit des cotisations
- des subventions
- des dons et legs
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉS

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE V - DISSOLUTIONARTICLE 16 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens dont elle déterminera les pouvoirs et décidera de la dévolution de l'Actif à une association ayant même vocation.

TITRE VI - FORMALITES ET REGLEMENT INTERIEURARTICLE 17 - FORMALITES

Le Président, au nom de Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur de l'association qui précisera les détails d'exécution des présents statuts, ainsi que les modalités de fonctionnement des différents secteurs d'activités.